

Cessation d'activité et cumul emploi-retraite —

Les nouvelles règles

2 / Le cumul emploi-retraite

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite total ou sans limite de ressources, les retraités devaient avoir liquidé l'ensemble de leurs retraites personnelles de base et complémentaires dont ils remplissaient les conditions d'attribution, même si la liquidation devait intervenir avec application d'une minoration (exemple de la Tranche C à l'Agirc liquidée avant l'âge de la retraite, c'est-à-dire 65-67 ans en fonction de la date de naissance).

Cette condition de liquidation de l'ensemble des retraites a été assouplie par la loi du 20 janvier 2014⁽¹⁾. Le cumul emploi-retraite total est désormais possible sans qu'il soit exigé de liquider les pensions dont l'âge d'ouverture du droit sans minoration est supérieur à l'âge légal (60-62 ans en fonction de la date de naissance). Cette mesure s'applique quelle que soit la date de la liquidation des retraites personnelles, avant ou après le 1^{er} janvier 2015.

En outre, la loi du 20 janvier 2014 ne permet plus aucune inscription de droits à retraite dans aucun régime de retraite (de base ou complémentaire) en cas de reprise d'activité salariée ou non salariée par un retraité dont la première pension de droits directs d'un régime de base légalement obligatoire a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Les cotisations salariales et patronales sont dues au titre de l'activité reprise ou poursuivie sans qu'aucun droit à retraite ne soit attribué à la personne en contrepartie, quel que soit le régime dont relève l'activité reprise.

Ce principe ne s'applique pas aux retraités dont la première retraite personnelle d'un régime de base a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2015. Il ne s'applique pas non plus aux bénéficiaires d'une pension de réversion, d'une retraite progressive, d'une pension militaire, ni – jusqu'au 1^{er} janvier 2018 – aux bénéficiaires d'une pension de l'Enim (régime social des marins) ou de l'Opéra de Paris (voir tableau).

(1) Circulaire interministérielle du 29 décembre 2014 ; décret du 30 décembre 2014 ; circulaire Cnav 2015-8 du 6 février 2015.

Cumul emploi-retraite dans les régimes Agirc et Arrco

DISPOSITIF APPLICABLE AUX PERSONNES DONT LA PREMIÈRE RETRAITE PERSONNELLE D'UN RÉGIME DE BASE A PRIS EFFET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2015

DISPOSITIF APPLICABLE AUX PERSONNES DONT LA PREMIÈRE RETRAITE PERSONNELLE D'UN RÉGIME DE BASE PREND EFFET À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

ASSOUPPLISSEMENT, QUELLE QUE SOIT LA DATE D'EFFET DE LA PREMIÈRE PENSION PERSONNELLE D'UN RÉGIME DE BASE, À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015



Conditions du cumul emploi-retraite total ou sans condition de ressources :

- avoir fait liquider toutes ses pensions personnelles au titre des régimes légalement obligatoires en France et à l'étranger (sauf si reprise d'activité à compter du 1^{er} janvier 2015 : cf. assouplissement ci-dessous) ;
- et être âgé d'au moins 65-67 ans (en fonction de la date de naissance), ou d'au moins 60-62 ans (en fonction de la date de naissance) avec la durée d'assurance requise pour le taux plein au régime de base.

Si les conditions pour bénéficier du cumul emploi-retraite total ne sont pas remplies, application du cumul emploi-retraite réglementé ou sous condition de ressources :

- aux retraités de moins de 60-62 ans (en fonction de la date de naissance) titulaires d'une pension vieillesse au titre d'une carrière longue ou d'un handicap ou ayant bénéficié d'une liquidation anticipée Agirc et Arcco avec une minoration pour âge ;
- aux retraités âgés de 60-62 ans (en fonction de la date de naissance) à 65-67 ans (en fonction de la date de naissance) dont la pension du régime de base a été liquidée avec un abattement ;
- aux retraités, quel que soit leur âge, qui n'ont pas fait valoir la totalité de leurs retraites personnelles.

Cumul emploi-retraite total ou réglementé : cotisations patronales et salariales (retraite complémentaire + AGFF + Apec + CET) sans acquisition de droits nouveaux si le retraité des régimes Agirc et Arcco reprend une activité salariée relevant des régimes Agirc et Arcco.

(Lire la fiche pratique de *la Retraite complémentaire Agirc-Arcco* n° 21, 1^{er} trimestre 2009)

Pour les assurés dont la première retraite personnelle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, les conditions du cumul emploi-retraite sont inchangées, qu'il soit total ou réglementé.

Ce qui change : cotisations patronales et salariales sans acquisition de droits nouveaux quel que soit le régime dont relève le retraité au titre de sa reprise d'activité.

(Lire *les Cahiers de la retraite complémentaire* n° 16, 2^e trimestre 2014)

Cumul emploi-retraite total ou sans condition de ressources : assouplissement qui permet au retraité de pouvoir reprendre une activité sans liquider toutes ses pensions personnelles au titre des régimes légalement obligatoires en France et à l'étranger dont l'âge de liquidation sans minoration est supérieur à l'âge légal (60-62 ans en fonction de la date de naissance).
Exemple :

→ **un cadre peut désormais, en cas de reprise d'activité, bénéficier des règles du cumul emploi-retraite total sans être tenu de liquider avec minoration ses droits sur la tranche C avant l'âge requis, soit 65-67 ans en fonction de sa date de naissance.**